

Réf. SDG/SC/2021.162

ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants, L.511-19 et suivants,

Vu l'article L.2131-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport dressé le 3 mai 2021 par M. Jean-Marc BRUNEL, expert, désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Caen en date du 27 avril 2021, sur notre demande, concluant que les désordres structurels relevés sur l'immeuble 4 rue Jean Duchemin à Trouville-sur-Mer constituent un péril grave et imminent,

Considérant que le rapport du 3 mai 2021 relève que l'immeuble sis 4 rue Jean Duchemin « présente de nombreux désordres sous la forme de lézardes ou crevasses horizontales sur toute la longueur ouvertes à 5cm et désaffleurantes à 3 cm environ » que « Les fondations superficielles de la maison sont déchaussées et ayant subies une décompression du terrain (...) provoqué par l'excavation du terrain naturel lors du terrassement, sur le chantier, de la parcelle AZ 939. »

Considérant que le rapport du 3 mai 2021 relève que les murs du 4 rue Jean Duchemin « présentent un péril grave et imminent pour la sécurité des personnes sur la voie publique ou privé du fait d'un possible effondrement imminent. »

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ordonner les mesures nécessaires à faire cesser l'imminence du danger,

Considérant que l'article L.511-17 du code de la Construction et de l'Habitation dispose que les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L.511-10 sont recouverts comme en matière de contributions directes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'accès et l'occupation du logement sis 4 rue Jean Duchemin et cadastré section AZ n°701 sont interdits.

Article 2 :

M. MARTIN Jean, propriétaire de l'immeuble sis 4 rue Jean Duchemin devra, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- faire mettre en place un dispositif de stabilisation de la façade et des fondations nord de son habitation, ainsi qu'un contreventement et de sécurisation des façades pour prévenir leur effondrement, notamment sur la rue Jean Duchemin ;
- faire mettre en œuvre un dispositif de stabilisation des faux planchers et charpente ;
- faire procéder à la purge des éléments maçonnés, couvertures et charpente menaçants.

Article 3 :

Un périmètre de sécurité délimité par une clôture étanche d'une hauteur de 2,00 mètres de hauteur sera mis en place rue Jean Duchemin, depuis son intersection avec la rue d'Aguesseau jusqu'au droit de la propriété sise 4 rue Jean Duchemin.

Article 4 :

Dans le périmètre de sécurité visé à l'article 3 et dans l'enceinte de la propriété sise 4 rue Jean Duchemin, seules sont autorisées les visites des experts, techniciens et entreprises chargés de réaliser les travaux mentionnés aux articles 2 à 3 ainsi que des agents municipaux compétents pour contrôler l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Faute pour M. MARTIN Jean d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le présent arrêté, il y sera procédé d'office par la commune et à ses frais.

Article 6 :

Les frais d'expertise avancés par la commune seront recouverts par la commune auprès de M. MARTIN Jean.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées aux articles 2 et 3. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Trouville-sur-Mer.

Il sera transmis au préfet du département du Calvados ainsi qu'à M. Le Président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie compétente en matière d'habitat.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 7 mai 2021